



Arrêt

n° 118 117 du 31 janvier 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

1. la Commune de MOLENBEEK-SAINT-JEAN, représentée par son Collège des Bourgmestres et Echevins

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2013, par X qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 16 juillet 2013 et notifiée le 1^{er} août 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me DESTAIN loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme A. RIAMI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 12 avril 2013, une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de titulaire de moyens de subsistance suffisants a été introduite pour [A.J.D.] (enfant mineur de la requérante), laquelle a été acceptée.

1.2. Le même jour, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant qu'ascendante d'un mineur portugais et a été priée de produire dans les trois mois, à savoir au plus tard le 11 juillet 2013 les « *Preuves que l'intéressée était à charge de la personne rejointe* ».

1.3. En date du 16 juillet 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union: Ascendant d'un citoyen de l'UE sauf un belge: Défaut de preuve que l'intéressé était à charge de la personne rejointe »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique «

- *De la violation de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *De la violation de l'article 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne ;*
- *De la violation de la directive de l'Union Européenne 90/364 ;*
- *de l'absence de motifs exacts, pertinents et légalement admissibles et partant de l'erreur sur les motifs,*
- *de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs »*

2.2. Elle rappelle la portée de la décision querellée et elle reproduit des extraits de l'article 40 bis de la Loi et de l'article 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne. Elle souligne que ces articles doivent être interprétés conformément à la jurisprudence de la CJUE et elle reproduit des extraits des arrêts Zhu et Chen et Zambrano rendus par cette même juridiction et de l'arrêt 2009-174 rendu par la Cour Constitutionnelle. Elle soutient que la requérante n'avait pas à démontrer qu'elle était à charge de son enfant mineur européen et elle précise que les enseignements de l'arrêt Zambrano doivent s'appliquer *a fortiori* au ressortissant de l'Union européenne qui a exercé sa liberté de circulation. Elle considère que la requérante aurait dû bénéficier d'une attestation d'immatriculation lui donnant le droit de travailler conformément à l'AR du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers dont elle reproduit l'article 2. Elle souligne que l'acte entrepris empêche le fils de la requérante de rester en Belgique alors qu'il est citoyen de l'Union européenne, prive la requérante de travailler légalement en Belgique et de prendre son fils en charge et réduit les droits conférés par la législation européenne au fils de la requérante. Elle estime qu'en vertu de l'article 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne et de la jurisprudence européenne, la requérante aurait dû bénéficier d'un titre de séjour. Elle rappelle que le fils de la requérante est un citoyen européen qui fait usage des libertés fondamentales attachées à ce statut et elle soutient que la partie défenderesse a violé l'article précité et la directive 90/364 en prenant la décision querellée, laquelle comporterait une motivation inadéquate en indiquant que la requérante n'a pas prouvé être à charge de son enfant européen mineur d'âge.

2.3. Elle souligne qu'en prenant l'acte attaqué, la partie défenderesse a scindé l'unité familiale de la requérante. Elle reproduit le contenu de l'article 8 de la CEDH et elle rappelle les obligations positives et négatives qui incombent aux Etats membres. Elle conclut que la décision entreprise a pour effet de séparer l'unité familiale de la requérante et viole dès lors l'article précité.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 52, § 3, de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que :

« § 3. Si, à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation ».

L'article 40 bis de la Loi énumère, quant à lui, que les catégories de membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne pouvant bénéficier du regroupement familial avec celui-ci, visent notamment, en son § 2, alinéa 1^{er}, 4^o, les ascendants, à condition notamment qu'ils soient « à charge » du citoyen de l'Union rejoint.

S'agissant de l'arrêt Zhu et Chen rendu par la Cour de justice des Communautés européennes le 19 octobre 2004 et invoqué en termes de recours, celui-ci contient deux enseignements distincts : d'une part, il déclare, en son point 41, que « l'article 18 CE et la directive 90/364 confèrent [...] au ressortissant mineur en bas âge d'un Etat membre qui est couvert par une assurance-maladie

appropriée et qui est à la charge d'un parent, lui-même ressortissant d'un État tiers, dont les ressources suffisent pour que le premier ne devienne pas une charge pour les finances publiques de l'État membre d'accueil, un droit de séjour à durée indéterminée sur le territoire de ce dernier État ». D'autre part, la Cour ajoute, au point 46 dudit arrêt, que « lorsque [...] l'article 18 CE et la directive 90/364 confèrent un droit de séjour à durée indéterminée dans l'État membre d'accueil au ressortissant mineur en bas âge d'un autre État membre, ces mêmes dispositions permettent au parent qui a effectivement la garde de ce ressortissant de séjourner avec celui-ci dans l'État membre d'accueil », et ce afin d'assurer l'effet utile du droit de séjour reconnu au ressortissant mineur d'âge.

Il en résulte que l'étranger qui introduit une demande d'établissement en qualité d'ascendant à charge d'un enfant mineur doit, conformément à l'article 40 *bis* de la Loi, tel qu'interprété à la lumière des enseignements de jurisprudence précités, démontrer, soit qu'il est à charge de son enfant mineur, soit qu'il dispose de ressources suffisantes pour que ledit enfant ne devienne pas une charge pour les finances publiques de l'Etat d'accueil

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que, lors de l'introduction de sa demande de séjour, à savoir le 12 avril 2013, la requérante a transmis un acte de naissance et des « *Preuves des revenus stables, suffisants et réguliers de la personne rejointe* (sic) ». Le Conseil remarque qu'elle a ensuite été invitée (à tort au vu des conditions particulières requises par la jurisprudence européenne précitée) par la partie défenderesse à produire les « *Preuves que l'intéressé était à charge de la personne rejointe* » dans les trois mois, à savoir au plus tard le 11 juillet 2013.

Dès lors qu'il semble ressortir de l'annexe 19^{ter} délivrée à la requérante que celle-ci a produit des pièces tendant à démontrer l'existence de moyens de subsistance stables réguliers et suffisants afin de ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics, le Conseil considère que la requérante a produit les documents nécessaires au traitement de sa demande si l'on se réfère aux exigences posées par la jurisprudence Zhu et Chen.

En conséquence, la partie défenderesse n'a pas, ni au regard de la jurisprudence européenne précitée ni au regard des documents produits, adéquatement motivé l'acte attaqué en estimant que « *Défaut de preuve que l'intéressé était à charge de la personne rejointe* ».

3.3. Partant, cette partie du moyen unique pris étant fondée, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. Les observations à ce sujet émises par la seconde partie défenderesse dans sa note d'observations ne peuvent modifier la teneur du présent arrêt. En effet, après avoir indiqué à tort que la partie requérante n'a nullement démontré en quoi la partie défenderesse aurait méconnu l'arrêt Zhu et Chen, elle souligne en substance qu'elle doit vérifier que les documents requis par l'article 40 *bis* de la Loi et de l'article 52 § 3 de l'AR du 8 octobre 1981 précité ont été fournis dans les temps légalement prescrits et « *Qu'en l'espèce, aucun document n'a été produit pour justifier le caractère à charge et que les pièces relatives aux ressources financières ont été transmises à l'Office des Etrangers pour l'examen de fond du dossier* ». Or, comme explicité en termes d'arrêt, l'exigence du caractère à charge n'est pas conforme aux enseignements tirés de la jurisprudence Zhu et Chen.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 16 juillet 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. FORTIN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. FORTIN

C. DE WREEDE